**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS**

# MUNICIPALITÉ DE SAINT-claude

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-271-05**

**visant à modifier le Règlement de zonage numéro 2008-271 et ses amendements afin de modifier une disposition portant sur l’accès aux terrains en bordure des routes numérotées, de modifier les normes d’implantation concernant les spas; de modifier la marge de recul avant des terrains dans les zones VR-1, VR-2, VR-3, VC-1, VT-1 et CL-1; de modifier la marge de recul arrière pour les terrains riverains dans les zones VR-1, VR-2, VR-3, VC-1, VT-1 et CL-1; d’intégrer le concept de résidences de tourisme; d’ajouter l’usage spécifiquement autorisé « dépanneur » dans les zones VR-1, VR-2, VR-3, VC-1, VT-1 et CL-1, de préciser la notion de cours avant et arrière dans la détermination de la hauteur maximale des clôtures pour les terrains riverains et de venir préciser les distances minimales d’implantation d’une clôture en lien avec l’emprise de rue**.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Claude;

CONSIDÉRANTque la municipalité de Saint-Claude applique sur son territoire un règlement de zonage et qu’il apparaît nécessaire d’apporter des modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu’à la suite de l’adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2017-01, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d’aménagement de la MRC;

CONSIDÉRANT que le règlement 2017-01 de la MRC vient modifier certaines dispositions concernant l’implantation en bordure de route publique numérotée;

CONSIDÉRANT qu’il est opportun de revoir certaines normes d’implantation dans les zones VR-1, VR-2, VR-3, VC-1, VT-1 et CL-1;

CONSIDÉRANT que la municipalité veut encadrer les résidences de tourisme;

CONSIDÉRANT qu’il est d’intérêt d’ajouter l’usage « dépanneur » dans les zones VR-1, VR-2, VR-3, VC-1, VT-1 et CL-1;

CONSIDÉRANT qu’il semble opportun de faire certaines précisions concernant les différentes cours en lien avec le calcul de la hauteur maximale des clôtures;

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Marco Scrosati lors de la séance du 6 août dernier;

CONSIDÉRANT une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 septembre dernier sur le projet de règlement numéro 2018-271-05;

CONSIDÉRANT que le règlement a reçu l’approbation des personnes habiles à voter le 24 septembre dernier. Aucune demande;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par le conseiller Étienne Hudon-Gagnon et résolu

Que le règlement numéro 2018-271-05 est adopté et qu’il soit statué et décrété ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

L’article 4.34 du règlement de zonage #2008-271 portant sur l’accès aux terrains et aux aires de stationnement est modifié au quatrième alinéa de la manière suivante :

* par le remplacement du point a) par le texte suivant : « En bordure de la route 249, un seul accès par terrain est permis. Toutefois, il est possible d’aménager un 2e accès pour les terrains ayant 2 fois la largeur minimale de terrain permise »;
* par l’abrogation du point b) portant sur les terrains ayant moins de 60.96 m de façade;
* par l’abrogation du point d) portant sur les entrées en « U »;
* par le décalage du point c) pour désormais devenir le point b).

**Article 3**

L’article 4.41 du règlement de zonage #2008-271 portant sur les normes d’implantation et d’utilisation des piscines et spas et modifié au sous-point a afin de ne plus assujettir les spas à la norme de distance minimale du bâtiment principal de la manière suivante :

Le point a) qui se lit présentement comme suit :

1. Toute piscine ou spa doit être localisé à deux (2) mètres ou plus de la ligne de propriété et à plus de 3 mètres du bâtiment principal, à l’exception du bâtiment de service pour la piscine;

est modifié pour se lire maintenant comme suit :

1. Toute piscine ou spa doit être localisé à deux (2) mètres ou plus de la ligne de propriété et toute piscine à plus de 3 mètres du bâtiment principal, à l’exception du bâtiment de service pour la piscine;

**Article 4**

L’article 7.8 du règlement de zonage #2008-271 portant sur les normes relatives à l’implantation d’un bâtiment par zone est modifié au premier alinéa afin de remplacer la référence à l’article 4.89 par l’article 4.103.

**Article 5**

L’article 7.10 du règlement de zonage #2008-271 portant sur la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zones est modifié :

* Par la modification de la norme associée à la marge de recul avant et ce, pour les zones VR-1, VR-2, VR-3, VC-1, VT-1 et CL-1, passant de 7,6 mètres à 5 mètres;
* Par le remplacement, au bas de la page correspondant aux zones VR-1, VR-2, VR-3 et VT-1, de la note de renvoi 4, par le texte suivant :

«

* + 4. sauf pour les terrains riverains où la marge de recul arrière est de 5 mètres. »

**Article 6**

L’article 6.3 du règlement de zonage #2008-271 portant sur la classification des usages du groupe commercial et faisant référence à la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par le remplacement du sous point G « établissement hôtelier » par le titre et les catégories suivantes afin de modifier cet article ainsi que toute la grille des usages :

«  **G) Établissement d’hébergement touristique**

1. Établissement hôtelier limitatif tel :
   * (mini-auberge offrant un maximum de huit (8) chambres pour l’hébergement et des services de restauration);
   * Hébergement lié à la ferme;
   * Gîte touristique;
2. Établissement hôtelier non limitatif tel :
   * hôtel,
   * motel
   * Auberge
3. Résidence de tourisme:
   * maison meublée, incluant un service d’auto cuisine;
   * chalet meublé, incluant un service d’auto cuisine.

**Article 7**

L’article 7.4 du règlement de zonage #2008-271 portant sur la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié de la manière suivante :

* Par l’ajout d’un « X » au croisement des colonnes correspondant aux zones VR-1, VR-2, VR-3, VC-1, VT-1 et CL-1 et de la ligne correspondant à un nouvel usage spécifiquement autorisé « dépanneur » afin d’autoriser ce nouvel usage spécifiquement autorisé dans ces zones.

**Article 8**

L’article 7.4 du règlement de zonage #2008-271 portant sur la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié de la manière suivante :

* Par l’ajout d’un « X » au croisement de toutes les colonnes correspondant à toutes les zones de la municipalité et de la ligne correspondant au nouvel usage « résidence de tourisme » afin d’autoriser ce nouvel usage dans toutes les zones de la municipalité.

**Article 9**

L’article 1.10 du règlement de zonage #2008-271 portant sur les définitions est modifié par l’ajout des définitions suivantes dans l’ordre alphabétique habituel :

**Établissement d’hébergement touristique**

Tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d’hébergement pour une période n’excédant pas 31 jours. Les unités d’hébergement sont offertes sur une base régulière, c'est-à-dire, plusieurs périodes de location de moins de 31 jours sur la même période.

**Résidence de tourisme**

Bâtiment principal comprenant au moins une salle de bain, une cuisine et une chambre à coucher qui est offert en location à une clientèle de passage à qui l’on ne sert pas de repas.

**Unité d’hébergement**

S’entend d’une chambre, d’un lit, d’une suite, d’une maison, d’un chalet, d’un carré de tente ou d’un site pour camper.

**Article 10**

L’article 1.10 du règlement de zonage #2008-271 portant sur les définitions est modifié afin de changer la définition d’immeuble protégé plus spécifiquement le point k) de la définition, afin de retirer les repas à la ferme de style « table champêtre » de la liste des immeubles protégés.

Le point k) qui se lit présentement comme suit :

« k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus et détenteur d’un permis d’exploitation à l’année ainsi qu’une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu’elle n’appartient pas au propriétaire ou à l’exploitant des installations d’élevage en cause.

»

est modifié pour se lire maintenant comme suit :

« k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d’un permis d’exploitation, à l’exception des repas à la ferme, de style « table champêtre » intégré à une exploitation agricole enregistrée; »

**Article 11**

L’article 4.22 du règlement de zonage #2008-271 est modifié par le remplacement du 2e paragraphe par le texte suivant :

« Lorsque la rue est conforme aux exigences municipales, les clôtures doivent être implantées à une distance minimale de 30 centimètres de l’emprise de la rue.

« Lorsque la rue est bordée par un fossé de chemin, les clôtures doivent être implantées à une distance minimale de 30 centimètres de ce fossé de chemin.

Dans tous les autres cas, les clôtures doivent être implantées à une distance minimale de 5 mètres de l’emprise de la rue. »

**Article 12**

L’article 4.22 du règlement de zonage #2008-271 est modifié au 3e paragraphe par l’ajout d’un quatrième sous-point de la manière suivante :

* Pour le calcul des hauteurs maximales des clôtures, le concept de cour inversée pour les terrains riverains ne s’applique pas.

**Article 13**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ à Saint-Claude, CE 1er octobre 2018**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Hervé Provencher, maire France Lavertu, directrice générale, secrétaire-trésorière